

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 4 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009,
relatif à la demande de dérogation pour l'aménagement d'un bâtiment
exploité à moins de 100 m d'habitations de tiers
par le GAEC DE LA CHAPELLE
au lieudit "Locmélar"
en PLOUNEVENTER

N° 106/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 180/2009 AE du 11 décembre 2009, autorisant le GAEC DE LA CHAPELLE à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Locmelar" en PLOUNEVENTER ;
- VU le dossier présenté par le GAEC DE LA CHAPELLE concernant une dérogation de distance pour l'aménagement d'un bâtiment de l'élevage susvisé à moins de 100 m d'habitations de tiers ;
- VU le rapport EN1100387 en date du 4 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les accords écrits des tiers situés à moins de 100 mètres du projet d'aménagement ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 délivré au GAEC DE LA CHAPELLE est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte de la modification des bâtiments gestantes et post-sevrage exploités à moins de 100 m de tiers exploité par le GAEC DE LA CHAPELLE au lieudit "Locmélar" en PLOUNEVENTER conformément au dossier présenté.**
- **En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 une dérogation est accordée pour l'aménagement d'un bâtiment existant aux normes gestantes « bien-être » à moins de 100 mètres d'habitations tiers.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sur le site de Locmélar à PLOUNEVENTER ne pourra, à aucun moment excéder 2220 animaux équivalents répartis comme suit :

- **170 reproducteurs (troues et verrats),**
- **1530 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4994 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **-900 porcelets en post sevrage.**
- **90 vaches laitières**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DE LA CHAPELLE.